

bré, entre telles personnes, à telle date et l'on ne peut trouver mauvais que les époux soient tenus, sous des sanctions civiles, de notifier à l'autorité publique, avec preuves à l'appui, qu'elles ont contracté mariage validement.

Malheureusement le code civil va plus loin ; il oppose, à la validité du mariage, des obstacles que l'Eglise ne reconnaît pas ; il dissout des mariages que l'Eglise déclare indissolubles ; il appelle à son tribunal et décide des causes matrimoniales qui sont uniquement du ressort des tribunaux ecclésiastiques. Ce sont là autant d'empiètements sur le domaine de la juridiction ecclésiastique, au moins s'il s'agit du mariage des chrétiens.

7. — Sans doute, lorsque les tribunaux civils dépassent les limites de leur juridiction, leurs décisions n'ont aucune valeur et n'imposent aucune obligation, cependant on est souvent obligé d'en tenir compte, autant que la conscience le permet, afin d'échapper aux sanctions pénales auxquelles on s'exposerait en y contrevenant.

8. — Puisque les rédacteurs du code civil admettaient les empêchements ecclésiastiques du mariage et reconnaissaient en cette matière l'autorité indépendante de l'Eglise, que ne lui ont-ils laissé entièrement, pour être conséquents avec eux-mêmes, le soin de régler, au moins pour ses propres membres, les conditions de validité du lien conjugal, acceptant un mariage pour valide ou pour invalide, selon que l'autorité ecclésiastique compétente l'aurait tenu elle-même pour valide ou pour invalide ; il y aurait eu ainsi parfait accord du droit civil et du droit ecclésiastique en ce qui regarde le mariage et les fidèles n'auraient pas été exposés à se trouver dans cette fâcheuse alternative de violer la loi civile ou la loi ecclésiastique, quand l'une ordonne ce que l'autre défend.

Quant aux mariages de tous ceux qui ne sont pas même